## **Zone UE**

La zone UE correspond aux espaces qui accueillent des équipements publics ou d'intérêts collectif. La relative souplesse règlementaire de la zone permet une évolution des équipements publics.

## 1. Sous-Section UE1: Affectation des sols et destination des constructions

## 1.1. CHAPITRE UE1: AFFECTATION DES SOLS

### 1.1.1. Usages principaux et activités autorisées

Seules les destinations du sol définies par le Code de l'urbanisme comme Equipements d'intérêts collectifs et services publics sont autorisées, ainsi que les logements strictement nécessaires au fonctionnement des Équipements publics et d'intérêts collectifs.

### 1.1.2. Interdiction de construire

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles spécifiquement autorisées au paragraphe « Usages principaux et activités autorisées ».

## 1.2. CHAPITRE UE2: MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non règlementé.

## 2. Sous-Section UE2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 2.1. CHAPITRE UE1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

## 2.1.1. Emprise au sol

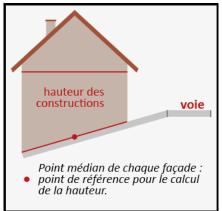
Non règlementé.

## 2.1.2. Majoration de volume constructible

Non règlementé.

#### 2.1.3. Hauteur maximale des constructions

1 – La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'acrotère et au faitage du toit. Les hauteurs susvisées seront prises au point médian de chaque façade (par référence au terrain naturel).



- 2 Des hauteurs particulières peuvent être autorisées pour des implantations techniques dont la destination imposerait ces dépassements (cheminées, pylônes, ...).
- **3** Pour bénéficier des dérogations relatives aux implantations, la hauteur des constructions annexes telles que définies au glossaire ne doit pas excéder 2,5 mètres à l'acrotère ou au faîtage de la toiture.

### 2.1.4. Implantation des constructions par rapport à l'alignement sur la voirie

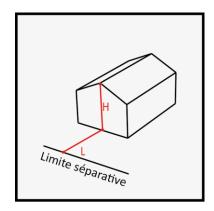
Non règlementé.

## 2.1.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

## I – Dispositions générales

- 1 Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une des limites séparatives.
- 2 En cas d'implantation d'une construction en retrait des limites séparatives :
  - La construction doit respecter une distance minimum selon le principe L = H où :
    - L représente la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction avec la limite séparative : la distance minimum L ne peut être inférieure à 8 mètres.
    - H représente la hauteur de la façade, sauf en cas de présence de fenêtre en toiture offrant une vue directe : dans ce cas, la hauteur H sera mesurée au point le plus haut de la fenêtre en toiture.
  - En cas de mur aveugle, la construction doit respecter une distance minimum selon le principe L = H/2 où :
    - L représente la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction avec la limite séparative : la distance minimum L ne peut être inférieure à 3 mètres.
    - H représente la hauteur de la façade, sauf en cas de présence de fenêtre en toiture offrant une vue directe : dans ce cas, la hauteur H sera mesurée au point le plus haut de la fenêtre en toiture.

Cette règle s'applique également aux jours de souffrance et aux baies translucides à châssis fixes.



**3** – La règle ne s'applique pas aux constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public, piscines non couvertes, aux terrasses situées au niveau du terrain naturel et aux annexes.

## II – Cas particuliers

- 1 Les extensions d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions générales peuvent être réalisées dans le prolongement de la construction existante sous réserve de conserver le recul existant.
- **2** Les constructions peuvent également s'accoler aux murs aveugles ou pignons existants, situés en limites séparatives, dans la limite des dimensions de ceux-ci.
- **3** Les terrasses de moins de 60 centimètres ne sont pas soumises aux règles de retrait. Les terrasses de plus de 60 centimètres implantées en limite séparative doivent être équipées de murs pare-vue.
- **4** Les constructions peuvent respecter des implantations différentes de celles indiquées dans les « *Dispositions générales »* sous réserve de conserver le recul existant et d'appliquer aux vues directes créées les dispositions de l'article 2 des dispositions générales :
  - si des constructions existent sur une ou plusieurs parcelles adjacentes, et sont implantées de façon différente à celles imposées ci-dessus, l'implantation de la nouvelle construction pourra alors respecter des marges de reculement semblables à celles de l'une ou de l'autre de ces constructions pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement.
  - la construction nécessite une implantation différentes pour préserver l'ensemble paysager protégé dans lequel elle se situe tel que défini dans le paragraphe « Détermination des caractéristiques architecturales, éléments de paysage, sites et secteurs à protéger » ;
  - le terrain est concerné par le périmètre de protection d'un arbre remarquable, tel que défini dans le paragraphe « Détermination des caractéristiques architecturales, éléments de paysage, sites et secteurs à protéger ».

#### 2.1.6. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## 2.2. CHAPITRE UE2: PROTECTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

### 2.2.1. Règles alternatives en vue d'une meilleure insertion environnementale et paysagère

Non règlementé.

## 2.2.2. Aspect extérieur des constructions

### I – Aspect général

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### II – Parements extérieurs

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.).

## III – Clôtures

- Dispositions générales
- 1 La hauteur est mesurée à partir du niveau du terrain le plus haut, pris de part et d'autre de la clôture concernée.
- 2 Lorsque des clôtures existantes sur le terrain ou de part et d'autre du terrain ont une hauteur supérieure à la hauteur autorisée, la clôture pourra être alignée.
- **3** Les haies vives doivent être constituées exclusivement d'essences qui respectent les prescriptions de la palette végétales figurant en annexe.
- **4 –** Sur les terrains en pente, des murs de soutènement peuvent exister ou être nécessaires. Ils participent alors visuellement à la clôture :
  - Lorsque les murs de soutènement sont d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres, ils peuvent être complétés d'une partie pleine ne pouvant excéder au total 0,80 mètre maximum et d'un grillage dans la limite d'une hauteur totale de 1,80 mètres pour l'ensemble à partir du terrain naturel côté amont. La partie surélevée doit avoir le même aspect que la partie existante ;
  - Lorsque les murs de soutènement sont d'une hauteur supérieure à 1,80 mètres, une clôture aérée est autorisée dans la limite de 1,80 mètres à partir naturel du côté amont ;
  - Lorsque le mur de soutènement concerne une limite séparative, la hauteur peut être calculée à partir du terrain naturel le plus haut.
- **5** En cas de nécessité aux impératifs de sécurité et de protection, la reconstruction des clôtures à l'identique est autorisée quelle que soit la hauteur.
  - Sur rue ou en limite de voies privées
- 1 Les clôtures peuvent se présenter sous forme :
  - de dispositifs à claire-voie ou de châtaigniers joints ;
  - de murets bas surmontés d'une partie à claire-voie doublée d'une haie. En ce cas :
    - o la hauteur du muret ne peut pas dépasser 0,80 mètre de hauteur ;
    - 30% au maximum du linéaire de clôture peuvent être traités de façon opaque en cas de plaques festonnées ou de maçonnerie de pierre et 100% au maximum du linéaire de clôture peuvent être traités de façon opaque en cas de châtaigniers joints.
- 2 Les piliers sont autorisés pour encadrer les portails et les portillons, ainsi qu'aux angles du terrain.
- **3** Pour les murets bas : sont autorisés uniquement les maçonneries de pierres, les parements en matériaux naturels et les murs enduits.

Pour la partie à claire-voie de la clôture : sont autorisés uniquement les grillages tressés, les grillages soudés à relief, les barreaudages, les barrières de bois ou d'aluminium.

Pour la partie opaque de la clôture : sont autorisés uniquement les plaques festonnées et le châtaignier joint. Le même type de maçonnerie que celle utilisée pour le muret bas peut également être employé.

Les portails et les portillons PVC sont interdits.

- 4 En cas de réfection des murs pleins de qualité (maçonnerie de pierre, mur-bahut surmonté d'un barreaudage à claire-voie doublé d'une haie, murs enduits), la réfection pourra être faite à l'identique du mur d'origine, quelles qu'en soient les dimensions.
- 5 La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 2,5 mètres en partie courante à partir du niveau de la voie. En cas de terrain en pente, la hauteur du point le plus haut de la clôture ne doit pas dépasser 3 mètres, avec un muret bas d'une hauteur limitée à 1,3 mètres au point le plus haut.
- 6 Les clôtures doivent être implantées à l'alignement. Les portails peuvent être situés éventuellement en retrait de l'alignement afin de faciliter l'accès aux terrains dans les voies à forte circulation telles que listées dans les annexes du présent règlement.
  - Le long des sentes
- 1 Les clôtures se présentent sous forme de dispositifs à claire voie ou de châtaigniers joints, doublés d'une haie. Les piliers sont autorisés pour encadrer les portails et les portillons, ainsi qu'aux angles du terrain.
- 2 Pour les dispositifs à claire-voie, sont autorisés uniquement le grillage tressé, les grillages soudés à relief, le barreaudage, les barrières de bois et d'aluminium

En cas de réfection des murs pleins de qualité (maçonnerie de pierre et murs enduits), la réfection pourra être faite à l'identique du mur d'origine, quelles que soient les dimensions.

Les portails et les portillons PVC sont interdits.

- 3 La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 2,2 mètres en partie courante à partir du niveau de la voie. En cas de terrain en pente, la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2,5 mètres, en tout point du terrain.
  - En limites séparatives

Les clôtures peuvent être de même nature que les clôtures sur rue ou en mur plein, ou simplement constituées d'un grillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 2,20 mètres à partir du terrain naturel le plus haut. En cas de terrain en pente, la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2,5 mètres, en tout point du terrain.

- Dans les zones contigües aux zones N, aux espaces boisés classés et aux espaces verts protégés
- 1 Les clôtures peuvent se présenter sous forme :
  - de dispositifs à claire-voie, de châtaigniers joints
  - de murets bas d'une hauteur de 0,80 mètre de hauteur maximum, surmontés d'un grillage tressé doublé d'une haie
- 2 Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Le muret bas comportera des ouvertures au ras du sol de 20 centimètres de haut et 25 centimètre de large, réparties tous les 10 mètres pour permettre le passage de la petite faune.

## IV – Dispositifs techniques

- 1 Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie et la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires, ...)
- 2 Les citernes de gaz liquéfiés ou de mazout, ainsi que les installations similaires doivent être, si possible, enterrées ou placées en des lieux non visibles de la voie publique.

- **3** La conception bioclimatique des constructions (nouvelles et existantes) devra prévenir l'utilisation de climatiseurs. A défaut, les éléments extérieurs des climatiseurs ne devront pas être visibles depuis l'espace public et être habillés d'un coffret technique en harmonie avec la façade.
- **4** Les antennes, y compris les paraboles, doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- **5** Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

#### V – Clauses particulières

Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs, percements et dispositifs techniques pourront n'être pas imposées pour tout projet utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique...). Dans ce cas toutefois, l'intégration de la construction dans l'environnement naturel ou le paysage urbain devra être particulièrement étudiée. Elle ne devra pas porter atteinte au caractère architectural et urbain, et devra respecter la règlementation en vigueur au sein des périmètres de protection de 500 mètres des Monuments historiques.

## 2.2.3. Détermination des caractéristiques architecturales, éléments de paysage, sites et secteurs à protéger

#### I – Dispositions générales

Tout aménagement, et en particulier la création de clôture, doit se faire dans le respect de l'environnement paysager et du caractère végétal du secteur.

### II – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan réglementaire, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que :

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit ;
- toute coupe ou abattage d'arbres est soumise à autorisation (Articles L113-2 et suivants du code de l'Urbanisme);
- toute demande d'autorisation de défrichement est irrecevable.

#### III – Espaces boisés classés : Arbres remarquables

- 1 Les arbres remarquables, repérés au plan des protections patrimoniales, présentent des intérêts divers et souvent multiples: culturels, historiques, urbains, paysagers, écologiques. Ils sont à ce titre soumis aux mêmes dispositions que les espaces boisés classés, soit les articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Leur liste figure en annexe.
- 2 Le périmètre de protection des arbres remarquables correspond à la surface de projection au sol de la couronne de l'arbre, avec au minimum un cercle de 9 mètres de rayon mesuré depuis l'extérieur du tronc.
  Les constructions au sein de ce périmètre de protection sont interdites.

## IV – Espaces verts protégés

- 1 Tout abattage, taille et élagage d'arbre situé dans un périmètre d'espace vert protégé figurant au plan règlementaire, doit être soumis à déclaration préalable de la commune. La taille doit être raisonnée : elle doit prendre en compte la forme naturelle de l'arbre et sa dynamique, son mode de croissance ainsi que son état sanitaire ; elle doit permettre de préserver l'esthétique et la santé de l'arbre et d'augmenter à terme sa longévité.
- 2 Dans les zones contigües aux zones N ou aux espaces boisés classés, les clôtures doivent être sous la forme de muret bas d'une hauteur de 0,80 mètre de hauteur maximum, surmontés d'un grillage tressé doublé d'une

haie qui permet le passage de la petite faune. Le muret bas comportera des ouvertures au ras du sol de 20 centimètres de haut et 25 centimètre de large, réparties tous les 10 mètres pour permettre le passage de la petite faune.

- 3 Sont autorisées uniquement et sous réserve de s'insérer dans le caractère végétal de la zone :
  - les constructions annexes telles que définies au glossaire et répondant aux dispositions du règlement (emprise au sol et hauteur) ;
  - la reconstruction de bâtiments à emprise égale ou avec une augmentation de 10% en cas de démolition dans la limite de l'emprise autorisée dans la zone ;
  - les extensions de bâtiments régulièrement édifiés avant la date d'approbation du présent règlement dans la limite de 10% de l'emprise au sol existante et de l'emprise autorisée dans la zone ;
  - l'aménagement d'accès et de desserte en cas d'impossibilité de les aménager en dehors des espaces verts protégés.

#### V – Vues protégées au document graphique réglementaire

Les prescriptions patrimoniales concernant les vues sont inscrites au titre 3 « Dispositions patrimoniales » du présent règlement.

#### VI – Sentes protégées au document graphique réglementaire

- 1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux sentes repérées au document graphique du présent règlement.
- 2 La nature des sols devra se rapprocher au plus près de celle du sol d'origine tout en procurant un bon confort de marche et une gestion optimale des eaux de pluie (sols sablés perméables ou semi-perméables par exemple).
- **3** Toutes les sentes repérées au plan des protections patrimoniales seront conservées ou remises en libre-accès et leur élargissement est interdit.
- 4 Seule la circulation des piétons et des vélos est autorisée. Cette disposition ne s'applique pas aux sentes accessibles en automobile aux riverains avant l'approbation du présent règlement telles que listées dans les annexes du présent règlement.
- 5 La création de nouveaux accès automobile est interdite.

## VII – Éléments architecturaux protégés au document graphique réglementaire

Les prescriptions patrimoniales concernant les éléments architecturaux protégés (architecture de bourg et immeuble, grande propriété et architecture résidentielle, éléments singuliers) sont inscrites au titre 3 « Dispositions patrimoniales » du présent règlement.

## VIII – Ensembles urbains protégés au document graphique réglementaire

Les prescriptions patrimoniales concernant les éléments urbains protégés (ensemble urbain remarquable, séquence, carrefour et angle) sont inscrites au titre 3 « Dispositions patrimoniales » du présent règlement.

## 2.2.4. Performances énergétiques

- 1 Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des éléments architecturaux protégés (architecture de bourg et immeuble, grande propriété et architecture résidentielle, éléments singuliers) et respecter les prescriptions patrimoniales inscrites au titre 3 « Dispositions patrimoniales » du présent règlement.
- 2 Les prescriptions concernant les travaux d'isolation thermique extérieure sont inscrites au paragraphe « Majoration de volume constructible ».

- **3** Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires pourront être disposés au droit des murs ou en toiture de bâtiments selon les dispositions suivantes :
  - Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale ;
  - La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de s'insérer dans la composition architecturale de la façade et de leur encastrement dans la toiture (exemple : création d'un bandeau horizontal, le long et sur tout le linéaire de l'égout de toit, de panneaux disposés verticalement ou bien installés comme mode de couverture sur la totalité de la surface de la toiture);
  - En cas de toitures terrasses, les panneaux solaires sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis l'espace publics. L'acrotère pourra contribuer à leur intégration architecturale.
- 4 Les éoliennes domestiques sont autorisées, à condition qu'elles s'inscrivent en adéquation avec les proportions et volumes des bâtiments et veillent à s'intégrer au contexte paysager du site et des vues. Les dispositifs de production d'énergie éolienne individuels ne doivent pas dépasser la hauteur maximale au faîtage de la construction de plus d'un mètre.

## 2.3. CHAPITRE UE3: TRAITEMENT DES ESPACES NON-BATIS

#### 2.3.1. Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non règlementé.

## 2.3.2. Obligations en matière d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Dans les espaces identifiés comme lisière de la forêt au document graphique du présent règlement, les règles en matière d'espaces libres et de plantation suivantes doivent s'appliquer :

- le choix des végétaux (arbres et arbuste) sera réalisé obligatoirement parmi les essences locales identifiées comme telles dans la palette végétale
- la disposition des sujets sera la plus naturelle possible (pas d'alignements, pas d'espacements réguliers)
- une composition multi strates (arbustes, arbrisseaux, arbres) est fortement recommandée

## 2.3.3. Continuités écologiques

Toute construction est interdite dans une bande de 5 mètres de largeur prise de part et d'autre de l'axe du ru des Haras et du ru du Fond des Aulnes. Ces derniers sont matérialisés sur le plan de zonage.

#### 2.4. CHAPITRE UE4: STATIONNEMENT

## 2.4.1. Obligations minimales pour les véhicules motorisés

### I – Dispositions générales

- 1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte.
- **2** Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour l'évacuation des eaux pluviales avant rejet au réseau est exigée.
- **3** Les normes de stationnement s'appliquent aux constructions neuves, à la création de logements, au changement de destination et à l'extension de locaux commerciaux ou d'activités.
- **4** La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle qui s'applique aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
- **5** Le nombre de place de stationnement sera arrondi à l'unité supérieure.
- **6** Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations les normes afférentes à chacune d'elles seront appliquées au prorata.
- 7 En cas de division de terrains bâtis, les dispositions du présent article sont applicables au terrain faisant l'objet de la division comme à celui ou ceux issus de la division.
- **8** Les places commandées et les places accessibles par le biais d'un système mécanisé ne sont pas comptabilisées dans le calcul des normes applicables au logement indiquées ci-dessus.

### II – Caractéristiques techniques des places de stationnement

- 1 Les places de stationnement doivent être réalisées dans le respect des règlements et normes en vigueur.
- 2 Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :
  - Longueur : 5 mètres minimum ;
  - Largeur: 2,5 mètres minimum;

Cette surface correspond à une place effective, et n'intègre pas tous les espaces nécessaires aux manœuvres et à la circulation des véhicules. Au droit des places de stationnement extérieures comme souterraines, ces espaces de circulation doivent être d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres.

**3** – Les emplacements pour les deux-roues non motorisés, doivent être compatibles avec la législation en vigueur. Ce point est développé dans le 2.4.2.

## III - Normes de stationnement pour les constructions et installations nouvelles

- o Pour les constructions destinées à l'Habitation
- 1 Dans un périmètre de 500 mètres autour d'un point de desserte d'un transport en commun structurant, le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions et installations, et être assuré en-dehors des voies et emprises publiques. Ainsi, il est exigé au minimum :
  - Pour le logement en accession : 1 place de stationnement par logement.
  - Pour le logement social : 0,5 place de stationnement par logement.
- 2 Au-delà d'un périmètre de 500 mètres autour d'un point de desserte d'un transport en commun structurant, le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins des constructions et installations, et être assuré en-dehors des voies et emprises publiques. Ainsi, il est exigé au minimum :
  - Pour le logement en accession : 2 places de stationnement par logement.
  - Pour le logement social : 1 place de stationnement par logement.

- Constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- 1 Dans un périmètre de 500 mètres autour d'un point de desserte d'un transport en commun structurant, la norme de stationnement pour les installations nécessaires au fonctionnement du service public, les bureaux et les activités, est fixée à 50% de la norme imposée.
- 2 Au-delà d'un périmètre de 500 mètres autour d'un point de desserte d'un transport en commun structurant, en cas de constructions neuves, le nombre de places de stationnement sera calculé en fonction de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation. Le minimum est de 1 place par 100m² de surface de plancher ou une place pour deux personnes équivalents temps plein.
- **3** Ce minimum ne s'applique pas aux installations nécessaires au fonctionnement du service public ayant une vocation purement technique et aux établissements scolaires.

### IV - Cas particuliers

En cas d'impossibilité objective, résultant de raisons techniques ou de motifs d'ordre urbanistique ou architectural d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations aux conditions suivantes :

- soit en aménageant sur un autre terrain situé à moins de 300m du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places;
- soit en acquérant les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin, situé à moins de 300m du terrain objet de l'opération et en fournissant la preuve de cette acquisition ;
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 300m de son terrain.

### 2.4.2. Obligations minimales pour les vélos

- 1 Les dispositifs pour les places de stationnement pour les vélos sont déterminés par les articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2 Les normes de stationnement pour les vélos sont les suivantes :
  - Pour les constructions destinées à l'Habitation collective
  - pour les logements jusqu'à 2 pièces principales, 0,75m² par logement, avec une superficie minimale de 3m²;
  - pour les autres logements, 1,5 m² par logements, avec une superficie minimale de 3m².
    - o Pour les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités)
  - 1 place pour 12 élèves en école primaire et collège
  - 1 place pour 8 élèves en lycée et université
- 3 Quoiqu'il en soit, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés, compte tenu notamment de la destination de la construction et de sa situation géographique. Cet examen peut aboutir à n'exiger aucun emplacement de stationnement. Pour les équipements collectifs d'intérêt général, cet examen doit également prendre en compte la possibilité de réaliser le stationnement des deux roues sur l'espace public.

## 3. Sous-section UE3: Equipements, réseaux et emplacements réservés

## 3.1. CHAPITRE UE1: TRACE ET CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION A CONSERVER, A MODIFIER OU A CREER

Non règlementé.

#### 3.2. CHAPITRE UE2: CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

## 3.2.1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

### I – Accès

Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès automobile, direct (porche, portail) ou indirect (voie d'accès) à une voie de desserte, c'est-à-dire à une voie carrossable publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée. Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et enlèvement des ordures ménagères.

#### II - Voirie

- 1 Les dimensions, formes et caractéristiques des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et enlèvement des ordures ménagères. Les voies nouvelles de desserte devront notamment :
  - Avoir une emprise égale ou supérieure à 4 m
  - Si elles sont en impasse, être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le fonctionnement normal des services publics, notamment le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, de collecte des déchets.
  - Être dimensionnées pour répondre aux besoins propres de l'opération sans surdimensionnement.
- 2 Les voies de desserte existantes et les voies d'accès doivent présenter une emprise égale ou supérieure à 3,50 m. En ce qui concerne les terrains existants comportant une construction de plus de 40 m² de surface de plancher avant l'approbation du présent règlement, ce minimum est ramené à 2,50 m.

### 3.2.2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

## I – Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public par des canalisations souterraines est obligatoire pour toute construction existante ou nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

#### II - Assainissement

- 1 Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire. Le raccordement de la construction devra se faire sur un mode séparatif quelle que soit la nature du réseau (unitaire ou séparatif).
- 2 Les prescriptions des règlements d'assainissement de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et du SIARE s'imposent en ce qui concerne les réseaux communautaires et syndicaux. Ces règlements sont annexés au présent PLU.

#### III - Collecte des déchets

Pour toute construction principale, un emplacement doit être prévu pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. L'intégration au corps du bâtiment, ou tout du moins, dans les éléments de clôture, sera à privilégier.

## IV – Connexions numériques

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs à usage professionnel, de logement collectif ou mixte est obligatoire.

### 3.2.3. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques

- 1 Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement connectée au réseau public d'électricité.
- 2 L'enfouissement des réseaux électrique, téléphonique et de câblage est obligatoire à chaque fois que les conditions techniques le permettent, en concertation avec les organismes publics concernés.

# 3.3. CHAPITRE UE3: EMPLACEMENTS RESERVES, SERVITUDES ET PERIMETRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL

#### 3.3.1. Emplacements réservés et localisation

Les emplacements réservés sont figurés sur le document graphique par une trame spécifique. Les constructions sont interdites sur les emplacements réservés, à l'exception du cas prévu par l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, et à l'exception de la destination pour laquelle ils ont été délimités.

Dans le cas où un terrain est concerné par une localisation pour une voie à créer, ou pour la création d'un ou plusieurs équipements publics ou d'intérêt collectif, les constructions doivent être conçues en prenant en compte ces localisations.

## 3.3.2. Servitudes d'Utilité Publique

Dans les secteurs soumis à des servitudes et périmètres particuliers délimités en annexe du PLU (cf. annexe du dossier de PLU), les demandes d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément aux dispositions en vigueur.

## 3.3.1. Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global

Non règlementé.